

La Ville d'Aizenay
Service des Finances

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2026-079

**Objet : Budget principal – Emprunt de 2 000 000 €
auprès de La Banque Postale**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de procéder à la réalisation de tout type d'emprunt, quel qu'en soit le type de taux, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu les besoins de financement des investissements du budget principal,

Vu la proposition de financement de l'organisme bancaire La Banque Postale

DÉCIDE

Article 1er : d'abroger la décision n°2026-076.

Article 2 : d'accepter les conditions de la proposition de contrat de La Banque Postale, comme mentionnées ci-après :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans
Objet du contrat de prêt : financer les terrains synthétiques de football

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/07/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 000 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/06/2026 avec

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel :	à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,95 %
Base de calcul des intérêts :	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts :	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	constant
Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Option de passage à taux fixe :	oui
Commission d'engagement :	0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 3 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 28 avril 2026

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.



Publié le 30/04/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr